

MC/2095

11 décembre 2002

QUATRE-VINGT-QUATRIEME SESSION

RESOLUTIONS

ADOPTÉES PAR LE CONSEIL

A SA QUATRE-VINGT-QUATRIEME SESSION

(Genève, décembre 2002)

TABLE DES MATIERES

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1066	Admission de la République fédérale du Nigeria en tant que Membre de l'Organisation	1
1067	Admission du Royaume du Cambodge en tant que Membre de l'Organisation	1
1068	Admission de la République du Zimbabwe en tant que Membre de l'Organisation	2
1069	Admission de la République du Kazakhstan en tant que Membre de l'Organisation	3
1070	Admission de la République rwandaise en tant que Membre de l'Organisation	4
1071	Représentation de la République du Burundi aux réunions du Conseil	4
1072	Représentation de <i>Human Rights Watch</i> aux réunions du Conseil	5
1073	Représentation d'Amnistie Internationale aux réunions du Conseil	6
1074	Rapports sur la quatre-vingt-deuxième session et la quatre-vingt-troisième session (extraordinaire) du Conseil	6
1075	Rapport sur la quatre-vingt-dix-neuvième session du Comité exécutif	7
1076	Programme et Budget pour 2003	7
1077	Solution systématique à l'utilisation des excédents dégagés par la partie administrative du budget	9
1078	Convocation de la prochaine session ordinaire du Conseil	10
1079	Convocation d'une session extraordinaire du Conseil	11

RESOLUTION No 1066 (LXXXIV)

(adoptée par le Conseil à sa 441^{ème} séance, le 2 décembre 2002)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République fédérale du Nigéria en tant que Membre de l'Organisation (MC/2084),

Ayant été informé que la République fédérale du Nigéria accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République fédérale du Nigéria a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République fédérale du Nigéria peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République fédérale du Nigéria en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,063 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No 1067 (LXXXIV)

(adoptée par le Conseil à sa 441^{ème} séance, le 2 décembre 2002)

**ADMISSION DU ROYAUME DU CAMBODGE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission du Royaume du Cambodge en tant que Membre de l'Organisation (MC/2087),

Ayant été informé que le Royaume du Cambodge accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagé à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que le Royaume du Cambodge a fourni la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que le Royaume du Cambodge peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre le Royaume du Cambodge en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,040 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No 1068 (LXXXIV)

(adoptée par le Conseil à sa 441^{ème} séance, le 2 décembre 2002)

ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République du Zimbabwe en tant que Membre de l'Organisation (MC/2089),

Ayant été informé que la République du Zimbabwe accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République du Zimbabwe a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République du Zimbabwe peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République du Zimbabwe en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;
2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,040 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No 1069 (LXXXIV)

(adoptée par le Conseil à sa 441^{ème} séance, le 2 décembre 2002)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République du Kazakhstan en tant que Membre de l'Organisation (MC/2090),

Ayant été informé que la République du Kazakhstan accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République du Kazakhstan a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République du Kazakhstan peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République du Kazakhstan en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;
2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,040 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No 1070 (LXXXIV)

(adoptée par le Conseil à sa 441ème séance, le 2 décembre 2002)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République rwandaise en tant que Membre de l'Organisation (MC/2092),

Ayant été informé que la République rwandaise accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République rwandaise a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République rwandaise peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République rwandaise en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,040 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No 1071 (LXXXIV)

(adoptée par le Conseil à sa 441ème séance, le 2 décembre 2002)

**REPRESENTATION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
AUX REUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Rappelant la décision prise dans sa résolution No 753 (LVIII) du 29 novembre 1988 au sujet de la présence d'observateurs à ses réunions,

Décide :

1. D'inviter la République du Burundi à se faire représenter à ses réunions par des observateurs;
2. D'amender la résolution No 753 (LVIII) en ajoutant la République du Burundi à la liste des Etats non membres qui figure au paragraphe 1 de ladite résolution.

RESOLUTION No 1072 (LXXXIV)

(adoptée par le Conseil à sa 441^{ème} séance, le 2 décembre 2002)

REPRESENTATION DE *HUMAN RIGHTS WATCH* AUX REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Rappelant la décision prise dans sa résolution No 753 (LVIII) du 29 novembre 1988 au sujet de la présence d'observateurs à ses réunions,

Décide :

1. D'inviter *Human Rights Watch* à se faire représenter à ses réunions par des observateurs;
2. D'amender la résolution No 753 (LVIII) en ajoutant *Human Rights Watch* à la liste des organisations non gouvernementales qui figure au paragraphe 2 c) de ladite résolution.

RESOLUTION No 1073 (LXXXIV)

(adoptée par le Conseil à sa 441^{ème} séance, le 2 décembre 2002)

**REPRESENTATION D'AMNISTIE INTERNATIONALE
AUX REUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Rappelant la décision prise dans sa résolution No 753 (LVIII) du 29 novembre 1988 au sujet de la présence d'observateurs à ses réunions,

Décide :

1. D'inviter Amnistie Internationale à se faire représenter à ses réunions par des observateurs;
2. D'amender la résolution No 753 (LVIII) en ajoutant Amnistie Internationale à la liste des organisations non gouvernementales qui figure au paragraphe 2 c) de ladite résolution.

RESOLUTION No 1074 (LXXXIV)

(adoptée par le Conseil à sa 446^{ème} séance, le 4 décembre 2002)

**RAPPORTS SUR LA QUATRE-VINGT-DEUXIEME SESSION ET LA
QUATRE-VINGT-TROISIEME SESSION (EXTRAORDINAIRE) DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu et examiné les projets de rapports sur la quatre-vingt-deuxième session (MC/2059) et la quatre-vingt-troisième session (extraordinaire) (MC/2067) du Conseil,

Décide d'approuver ces rapports.

RESOLUTION No 1075 (LXXXIV)

(adoptée par le Conseil à sa 446ème séance, le 4 décembre 2002)

**RAPPORT SUR LA QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME SESSION
DU COMITE EXECUTIF**

Le Conseil,

Rappelant que, conformément à la résolution No 1060 (LXXXII) du 29 novembre 2001, le Comité exécutif a été autorisé à prendre, lors de sa session du mois de juin 2002, toutes les mesures qui paraîtraient nécessaires selon les dispositions de l'article 12 c) et e) de la Constitution,

Ayant reçu et examiné le rapport sur la quatre-vingt-dix-neuvième session du Comité exécutif (MC/2081),

Décide :

1. De prendre note, avec reconnaissance, du rapport du Comité exécutif (MC/2081);
2. De prendre note du Rapport du Directeur général sur les travaux de l'Organisation pour l'année 2001 (MC/2080);
3. D'approuver le Rapport financier de l'exercice clôturé le 31 décembre 2001 (MC/2079).

RESOLUTION No 1076 (LXXXIV)

(adoptée par le Conseil à sa 446ème séance, le 4 décembre 2002)

PROGRAMME ET BUDGET POUR 2003

Le Conseil,

Ayant reçu et examiné le Programme et Budget pour 2003 (MC/2083; MC/2083/Amdt.1),

Ayant pris en considération les observations et recommandations du Sous-Comité du budget et des finances (MC/2088),

Décide :

1. D'approuver le programme pour 2003;
2. D'adopter le budget pour 2003, arrêté aux montants de 36.673.000 francs suisses pour la partie administrative et de 503.193.820 dollars des Etats-Unis pour la partie II – Opérations du Programme et Budget;
3. D'augmenter de 9,5 % à 12 % le taux de la commission sur frais généraux liés aux projets, en commençant par tous les projets et programmes spéciaux conclus après l'adoption de la présente résolution, et d'octroyer une période transitoire raisonnable pour l'application du nouveau taux aux projets et programmes spéciaux en cours de réalisation ou prorogés dans le temps. Les recettes provenant de cette augmentation de taux serviront à remplir les obligations financières découlant de la participation de l'OIM au mécanisme de l'UNSECOORD qui assure la sécurité du personnel;
4. De demander au Directeur général de mettre au point un mécanisme permettant de contrôler, de manière transparente, les recettes découlant de cette augmentation de 2,5 % de la commission sur frais généraux liés aux projets, ainsi que les paiements faits à l'UNSECOORD, et à rendre compte aux Etats Membres, à la réunion du SCBF de l'automne 2003, du fonctionnement de ce mécanisme, dans l'optique d'en vérifier l'efficacité;
5. De prendre note du montant de 238.012.335 dollars des Etats-Unis correspondant aux besoins de financement détaillés dans le document « Initiatives dans le domaine de la migration – 2003 » (MC/INF/250);
6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, d'autoriser le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, à contracter les engagements et à effectuer les dépenses qui résulteraient de tout accroissement des activités relevant de la partie opérationnelle du budget;
7. D'inviter le Directeur général à porter à l'attention du Comité exécutif, à sa session de printemps en 2003, toute révision que pourraient nécessiter les prévisions contenues dans le budget pour 2003, en tenant compte des mesures additionnelles qui pourraient se révéler nécessaires pour obtenir un budget équilibré avant la fin de 2003;
8. D'autoriser le Comité exécutif, lors de la session de printemps de 2003, à adopter le barème des quotes-parts pour l'année 2004 sur la base des principes, lignes directrices et critères appliqués au barème des quotes-parts de la partie administrative du budget pour 2003;
9. De réaffirmer le principe de la participation universelle au financement des programmes d'opérations et de lancer un appel aux Etats Membres et aux autres Etats intéressés afin qu'ils augmentent leurs contributions globales et fournissent les fonds requis pour permettre au Directeur général de mettre pleinement en œuvre tous les programmes d'opérations pour 2003.

RESOLUTION No 1077 (LXXXIV)

(adoptée par le Conseil à sa 446ème séance, le 4 décembre 2002)

**SOLUTION SYSTEMATIQUE A L'UTILISATION DES EXCEDENTS
DEGAGES PAR LA PARTIE ADMINISTRATIVE DU BUDGET**

Le Conseil,

Ayant reçu et examiné le document MC/2085 soumis par le Directeur général à propos de l'utilisation de l'excédent dégagé par la partie administrative du budget,

Ayant pris en considération les observations et recommandations du Sous-Comité du budget et des finances (MC/2088),

Ayant à l'esprit les dispositions contenues dans les articles 24 et 25 de la Constitution, ainsi que dans l'article 4 du Règlement financier,

Sachant que tout excédent doit en principe être remboursé,

Rappelant la nécessité de gérer les ressources de l'Organisation de manière efficace et économique,

Conscient qu'il est souhaitable de trouver une solution systématique à l'utilisation des excédents dans la partie administrative du budget,

Reconnaissant l'importance de vérifier et de mettre à l'épreuve une solution systématique avant de la rendre permanente,

Rappelant encore que, dès lors qu'il a été satisfait aux dispositions contenues aux alinéas 3 et 4 de l'article 4 du Règlement financier, il y a excédent à partir du moment où il reste des fonds non utilisés alors que la réserve pour créances douteuses a été reprovionnée et que tout déficit éventuel de la partie administrative du budget reporté des années précédentes a été couvert,

Rappelant enfin les avantages que tirent les Etats Membres, individuellement et collectivement, des activités déployées grâce au fonds créé en vertu de la résolution No 1035 (LXXX) adoptée par le Conseil le 29 novembre 2000,

Gardant à l'esprit que toutes les contributions faites au fonds instauré en vertu de la résolution No 1035 (LXXX) sont à caractère volontaire et qu'il est souhaitable de les accroître,

I. *Décide* qu'il sera fait l'usage ci-après de tout excédent dégagé par la partie administrative du budget:

1. Lorsque l'excédent résultant d'un exercice budgétaire est supérieur à un pour cent de l'allocation approuvée au titre de la partie administrative du budget pour cet exercice, le montant de l'excédent au-delà d'un pour cent est remboursé aux Etats Membres sous la forme d'une réduction proportionnelle des contributions assignées versées par eux – ce montant étant crédité au cours du second exercice suivant celui qui a produit l'excédent –, tandis que le montant correspondant à un pour cent est utilisé comme indiqué au point 2 ci-dessous;

2. Lorsque l'excédent résultant d'un exercice budgétaire est égal ou inférieur à un pour cent de l'allocation approuvée au titre de la partie administrative du budget pour cet exercice, il est alloué à titre de supplément à la partie administrative du budget du deuxième exercice suivant celui qui a produit cet excédent, celui-ci devant être utilisé exclusivement pour financer des dépenses non récurrentes normalement imputables à la partie administrative du budget, et être dûment consigné comme tel dans les propositions annuelles d'allocations budgétaires soumises au Conseil;

3. Si un Etat qui avait la qualité de Membre au cours de l'exercice budgétaire ayant produit un excédent a cessé d'être Membre pendant l'année au cours de laquelle il aurait bénéficié d'une réduction proportionnelle de sa contribution assignée conformément au paragraphe 1 ci-dessus, il lui est remboursé une somme égale à la réduction proportionnelle de sa contribution assignée s'il s'avère que, lorsqu'il a cessé d'être Membre, il n'avait pas d'arriérés de contributions;

II. *Décide en outre* que le Sous-Comité du budget et des finances examinera le fonctionnement des mesures décrites aux points I.1 et 2 ci-dessus dès le moment où l'une de ces deux mesures, sinon les deux, aura été appliquée à trois reprises, et recommandera à la session du Conseil suivant le troisième exercice excédentaire les améliorations qui s'imposeraient éventuellement, y compris des amendements au Règlement financier;

III. *Recommande* à tout Etat Membre bénéficiant d'une réduction de ses contributions assignées en application du point I.1 ci-dessus, d'examiner sérieusement la possibilité d'effectuer une contribution volontaire au fonds créé en vertu de la résolution No 1035 (LXXX) du 29 novembre 2000, à hauteur d'un même montant, étant entendu qu'une telle contribution volontaire s'inscrira en sus des crédits déjà alloués au Fonds pour l'exercice considéré.

RESOLUTION No 1078 (LXXXIV)

(adoptée par le Conseil à sa 446ème séance, le 4 décembre 2002)

CONVOCATION DE LA PROCHAINE SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL

Le Conseil,

Considérant les articles 6, 9 et 12 de la Constitution,

Décide de tenir sa prochaine session ordinaire en décembre 2003 à Genève, sur convocation du Directeur général;

Invite le Comité exécutif à se réunir dans le courant du mois de juin 2003;

Décide en outre d'autoriser le Comité exécutif à prendre toutes les mesures qui paraîtront nécessaires conformément aux dispositions de l'article 12 c) et e) de la Constitution, notamment en ce qui concerne la révision du budget pour 2003, le barème des quotes-parts pour l'année 2004, ainsi que les questions connexes.

RESOLUTION No 1079 (LXXXIV)

(adoptée par le Conseil à sa 446^{ème} séance, le 4 décembre 2002)

CONVOCATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL

Le Conseil,

Tenant compte des dispositions de l'article 18 de la Constitution,

Considérant que, conformément à la résolution No 982 (LXXV) du 28 mai 1998, le mandat de l'actuel Directeur général a commencé le 1er octobre 1998 pour une période de cinq ans,

Décide de convoquer le Conseil en session extraordinaire en juin 2003 afin de procéder à l'élection d'un directeur général.